

**AVIS DE PUBLICITE
2024/TOUL/005**

AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

DIRECTION TERRITORIALE DU NORD EST COMMUNE DE LIVERDUN 54460

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le site à valoriser se trouve sur la Commune de LIVERDUN, au niveau de l'ancien établissement le « Val Fleuri » parcelle BE N°423 terrain non aménagé.

Le présent appel à projets vise à sélectionner un opérateur économique pour une activité économique de restauration-traiteur.

Publié le	10/06/2024
Durée de mise en ligne de l'avis à compter de sa publication	1 mois
Date limite de réception des propositions	11/07/2024
Objet de l'occupation	325m ² de terrain + Bâtiment d'activité de 36m ²
Commune Adresse Ref Cadastrales et Pk	LIVERDUN Partie Terrain : parcelle BE N°423 le long de l'ancien établissement « Val Fleuri » Partie Bâtiment : parcelle BE N°423 attenante au hall d'entrée du « Val Fleuri » PK 353.95
Activité(s) pouvant être exercée(s)	Activité Restauration Traiteur
Caractéristiques essentielles/particularités de l'emplacement	Voir plan
Restrictions	L'occupant veillera à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement
Type d'autorisation délivrée	Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial
Conditions financières générales	Le montant de la redevance sera fonction de la nature de l'activité proposée par le candidat, calculé et revalorisé tous les ans dans les conditions fixées par la décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention d'occupation temporaire. Cette tarification est publiée au BO de VNF et consultable sur le site internet de l'établissement. Bulletin officiel des actes n°99 du 22 novembre 2023 - VNF
Date de disponibilité prévisionnelle du bien	Immédiate
Durée de la COT/AOT	Durée minimale de 5 ans sans tacite reconduction
Critères de sélection	Les critères sont considérés en fonction de : · Du montant de la redevance proposée · De la qualité du projet (insertion dans le contexte urbain et/ou fluvial, capacité de prise en considération des contraintes techniques) · De la nature et du montant des investissements · De la solidité du projet

